

a) l'arrestation, sauf lorsqu'elle se rattache aux procédures prévues par l'article trois, la détention, l'exclusion ou l'expulsion de qui que ce soit.

L'hon. M. Garson: Parfaitement. Est-ce que cela n'a pas quelque rapport avec ce dont parle l'honorable député?

M. Diefenbaker: Monsieur le président . . .

L'hon. M. Martin: Oh, si, il y a rapport.

M. Diefenbaker: Les honorables députés protestent. A un raisonnement sérieux ils n'opposent que des bruits cacophoniques. Cet article n'a absolument rien à voir à ce que je disais. Je parlais d'enquêtes où l'individu se voit refuser le droit d'interjeter appel aux tribunaux; or, le paragraphe dont parle l'honorable député vise l'arrestation outrepassant les dispositions relatives à la violation de l'article 3 de la loi.

Il y a longtemps qu'on aurait dû apporter quelque changement à la loi pour protéger les droits des particuliers et empêcher que la même chose ne se répète. Autrement, maintenant qu'un jugement a été rendu par le Conseil privé dans la cause Nolan, le particulier, tout en jouissant du droit d'appel aux tribunaux, n'aura qu'un droit inefficace car l'appel sera refusé, quelque condamnables que soient les actes du Gouvernement, tant que celui-ci pourra prétendre qu'il a agi en se fondant sur une crise. Voilà le danger permanent que présente une mesure comme celle-ci.

Je vais maintenant résumer ce point de mon argumentation après quoi je citerai d'autres actes de membres du Gouvernement. La mesure à l'étude confère au cabinet des pouvoirs tellement étendus que, pour la durée de la période d'urgence, elle en fait le maître plutôt que le serviteur de la population du Canada. Les ministres de la Couronne se verront transformés en maîtres tout puissants et auront le pouvoir de réglementer la vie économique du pays. Parmi les membres du cabinet ici présents, j'en vois un, le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner), qui ne s'est jamais prévalu de ces pouvoirs. D'autres ministres ont eu recours à ces pouvoirs dangereux qu'un Parlement libre ne devrait pas céder maintenant à aucun gouvernement, fût-il le plus inoffensif et le plus bienveillant. La mesure à l'étude accordera un pouvoir absolu au Cabinet, sans recours possible aux tribunaux, tant qu'on ne supprimera pas du préambule les mots qui déclarent l'existence d'un état d'urgence.

La mesure place les édits du Gouvernement au-dessus de la compétence des tribunaux et donne à l'État des pouvoirs despotiques sur chaque entreprise et de fait sur chaque citoyen du pays si le Gouvernement le

[M. Diefenbaker.]

juge opportun. Ce sont là des pouvoirs qu'il est dangereux de confier à un gouvernement, quel qu'il soit et n'importe quand.

Quels sont donc ces pouvoirs qu'on confère au Gouvernement? Je vais m'y arrêter un instant. Il y a le pouvoir de régir les services téléphoniques et télégraphiques du pays, les services de transport par terre, par air et par eau. Pourquoi le Gouvernement demande-t-il le pouvoir de prendre la direction des chemins de fer, des canaux, des voies navigables et des lignes aériennes du pays? Pourquoi veut-il obtenir ce pouvoir? Quelles raisons le ministre a-t-il avancées ces derniers jours pour demander au Parlement de cesser pour ainsi dire son activité quand le Gouvernement exercera les pouvoirs qu'il demande? On demande le pouvoir de régir et les personnes et les choses. Pourquoi le Gouvernement demande-t-il le pouvoir de régir les moyens de transport par camion, par chemin de fer, par avions, ou par bateaux, de régir l'important réseau des Grands lacs? Pourquoi? Faudra-t-il exercer ces pouvoirs? Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi il cherche à obtenir le droit de régir au moyen de décrets du conseil tout le commerce, toute l'exportation, l'importation, et la production, industrielle ou autre, du pays.

Pourquoi demande-t-il ces pouvoirs, monsieur le président? En vertu de ces pouvoirs il peut réglementer toutes les sphères de l'agriculture, toutes les personnes qui s'occupent d'agriculture et tous les ouvriers. Aux termes de cette loi, tout ouvrier peut être obligé de s'adonner à une entreprise qu'on lui indiquera, d'abandonner son propre travail, selon le bon plaisir d'un gouvernement qui, dans le passé, n'a témoigné aucun égard spécial pour les droits des particuliers. Les gens commencent à s'en rendre compte. M. Pat Nicholson, de la tribune des journalistes a écrit un article remarquable sur la question. Un autre article, rédigé par M. Dillon O'Leary, a paru le 7 février dans le *Sun* de Vancouver, sous le titre: "Que vaut la démocratie?" Cet article mérite qu'on en parle. En voici un extrait:

A mon avis, si les Canadiens attachent une certaine importance à la liberté de parole et aux institutions parlementaires, ils seront indignés au sujet de la loi sur les pouvoirs d'urgence, dont le Parlement est présentement saisi.

Voici le nœud du problème:

Le Parlement, constitué de nos représentants élus, rendra-t-il ses décisions après une discussion ouverte? Aurons-nous le gouvernement par décrets du cabinet, à la suite de décisions prises secrètement? Légifère-t-on par décrets du conseil?

Nous papotons au sujet de la "démocratie" de la "liberté". Nous convenons avec les fervents orateurs d'occasion que nous rejetons le communisme totalitaire.